



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0047 du 17/04/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0047 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0047, relative à la réalisation d'un projet de construction du centre départemental de l'enfance sur la commune de Brignoles (83), déposée par la société Département du Var, reçue le 05/02/2024 et considérée complète le 05/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement comprenant :

- la démolition de deux bâtiments administratifs situés sur l'emprise du projet ;
- la création d'un centre Départemental de l'Enfance d'une surface de plancher maximum de 3 000 m² sur la commune de Brignoles comprenant : un service d'hébergement, un service sans hébergement, un espace Parent Enfants ainsi que des services transversaux et support ;
- l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 554 et le chemin de Piegros ;
- la réalisation par l'ouest d'une voie d'accès à ce centre depuis le chemin de Piegros Sud ;
- l'aménagement d'un accès de secours depuis le chemin de la Fenouillette à l'Est de la parcelle ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer une structure d'accueil sur un secteur qui en est dépourvu et dont le besoin est avéré ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UP et UDb du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/12/2018 ;
- en zone d'aléa très fort de la carte d'aléa incendie feu de forêt établie en mai 2023 et mise à disposition du public par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité faible (niveau 2) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait et gonflement des argiles d'après le porter à connaissance « Retrait/gonflement des sols argileux » de la préfecture du Var de 2011 ;
- partiellement en zone inondable¹ ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin versant LP_15_01 - Argens identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 pour lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état ;
- à environ 350 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II 930020255 « Ripisylves et Annexes des Vallées de l'Issole et du Caramy » ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par le dépôt d'un dossier dit « loi sur l'eau » au titre du Code de l'environnement, et d'éventuelles mesures de protection des eaux souterraines et des eaux superficielles (ZRE), liées notamment à la gestion des eaux pluviales, pourront être prescrites dans ce cadre ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique sur la base d'inventaires de terrain qui a permis de mettre en évidence des enjeux globalement faibles et de définir un ensemble de mesures de réduction des impacts potentiels du projet ;
- une étude hydrologique dans le but de définir le fonctionnement actuel des ouvrages hydrauliques concernés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiel du projet sur l'environnement, en particulier :

- balisage préventif / Mise en défens des enjeux écologiques ;
- dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire d gestion des eaux pluviales ;
- calendrier écologique des travaux adapté à la phénologie des espèces identifiées ;
- création de micro-habitats pour la petite faune terrestre ;
- éclairage raisonné en faveur des chiroptères ;
- prise en compte des enjeux écologiques lors des abattages des arbres à cavités ;
- récolte de graines et réensemencement d'espèces patrimoniales en automne ;
- accompagnement écologique en phase chantier ;
- plantation diverses pour le maintien des continuités écologiques ;

Considérant que le projet intègre une démarche de diagnostic pour identifier et prendre en compte les enjeux environnementaux dès sa conception ;

1 D'après une étude hydraulique d'avril 2023 réalisée à la demande du Département du Var auprès de la préfecture du Var.

Considérant que la bonne mise en œuvre des engagements pris sur les mesures de réduction proposées sont de nature à permettre de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction du centre départemental de l'enfance sur la commune de Brignoles (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction du centre départemental de l'enfance situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département du Var.

Fait à Marseille, le 17/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)